

01770 2004 01 14 a/c



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04.0118 du 14 janvier 2004

**Autorisant l'exploitation d'un pilote de désulfuration,  
sur le site exploité par GAZ DE FRANCE  
sur le territoire de la commune de CHEMERY**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible à CHEMERY accordée à GAZ DE FRANCE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage naturel en couche géologique de CHEMERY ;

Vu la demande présentée par la société GAZ DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation pilote de désulfuration de gaz naturel par des amines, sur le site de CHEMERY, en date du 24 septembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 décembre 2003,

**Considérant** que l'exploitation supplémentaire d'une installation pilote de désulfuration de gaz naturel par des amines, susceptible de stocker 300 kg de gaz sur ce site déjà autorisé pour des unités de désulfuration ( par les mêmes amines ou par du charbon actif), associées à des installations de surface susceptibles de stocker 283 t de gaz naturel en 2003, n'augmente pas de manière significative l'impact des installations ;

**Considérant** que les installations de désulfuration de gaz naturel, associées à des installations de surface susceptibles de stocker plus de 200 t de gaz relèvent du régime de l'autorisation préalable avec servitude ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRETE

### **Article I.      MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

Les dispositions de l'article I.3 de l'arrêté n°02-3577 du 29 août 2002 susvisé sont remplacées par :

#### *Article I.3 Nature des activités*

##### *I.3.A Liste des installations classées de l'établissement*

Rubrique	Désignation des activités	Volume			Unité	Rég	Coef
		2002	2003	2005			
2910.A.1	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant :	98.3	156.5	203.3	MW	A	4
	Dont installations de compression	78.5	100.8	146.3	MW		
	Dont installations de traitement	16.6	51.5	52.9			
	Dont installations de chauffage	3.2	4.2	4.2			
2920.1.a	Installation de compression de gaz naturel, la puissance absorbée étant :	31608	39660	54660	KW	A	0
2920.2	Installation de compression d'air comprimé, la puissance maximale absorbée étant :	307	548	548	KW	A	0
*1410	Installations de désulfuration de gaz naturel, la quantité de gaz susceptible d'être stockée étant :	156	283 *	287 *	Tonnes	AS	6
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant :	215	215	215	KW	D	0
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de :	104	196	196	M <sup>3</sup>	A	3

\* la capacité des installations de désulfuration est augmentée en 2003, 2004 et 2005 de 300 kg par l'exploitation d'une installation pilote de désulfuration aux amines

### **Article II.      COMPLEMENTS A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 susvisé l'article suivant :

#### **TITRE IV DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERE APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

##### *Article IV.5.installation pilote de désulfuration aux amines*

###### *IV.5.A Conformité au dossier*

L'installation pilote de désulfuration est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 24 septembre 2003.

L'installation pilote de désulfuration d'un volume de 2,6 m<sup>3</sup> augmentera la quantité de gaz contenu dans les installations de surface de Chémery d'environ 300 kg.

L'amine utilisée est celle déjà en place sur le site de CHEMERY : méthyl-diéthanolamine

#### *IV.5.B Arrêt de l'exploitation*

L'installation pilote de désulfuration est arrêtée et démontée à la fin de la campagne de soutirage 2004-2005 et au plus tard au 01/07/2005. A l'issue de la campagne 2003-2004, un bilan de l'expérimentation de l'installation est réalisé sur les aspects risques et environnement. Il est transmis au plus tard le 31/09/2004 à l'inspection des installations classées.

#### *IV.5.C Règle d'implantation*

L'installation pilote de désulfuration est localisée conformément au schéma d'implantation joint en annexe. Il est implanté à une distance supérieure à 45 m de l'atelier réservoir, à une distance supérieure ou égale à 35 m du départ NOZAY et à une distance supérieure à 80 m de l'atelier traitement.

#### *IV.5.D Dispositifs de sécurité*

##### *IV.5.D. a. Evacuation du gaz*

Tous les rejets gaz de l'installation (soupape, évent, dispositif de MSU, point d'échantillonnage...) sont collectés et situés dans des zones appropriées et définies comme telles par l'exploitant conformément à l'article III.5.C.b alinéa 6.

Le dispositif est protégé par 2 soupapes.

##### *IV.5.D. b. Dispositif d'isolement de l'installation*

Le gaz traité dans l'installation est issu du puits CS 56 équipé d'un dispositif de mise en sécurité puits (MSP) commandable à distance, depuis la salle de contrôle.

Chaque ligne gaz et amine d'entrée et de sortie du pilote est équipée d'une vanne à actionneur automatique permettant de commander un arrêt d'urgence du pilote à distance, depuis la salle de contrôle. L'arrêt d'urgence de l'installation est à sécurité positive.

L'arrêt d'urgence de l'installation est commandé par :

- une détection anormale de pression (haute ou basse) ou de niveau dans le séparateur,
- un arrêt d'urgence coup de poing situé à proximité,
- le déclenchement de l'arrêt d'urgence du puits CS 56.

Une vanne de mise à l'évent, pilotée à distance, depuis la salle de contrôle, est mise en place afin de permettre, une fois l'installation en sécurité, de la décompresser. Une consigne est rédigée pour préciser les conditions nécessitant la mise en sécurité puis la décompression de l'installation.

##### *IV.5.D. c. Protection mécanique des canalisations*

Les canalisations reliant l'installation pilote aux installations existantes sont protégées mécaniquement des agressions liées à la circulation des véhicules.

##### *IV.5.D.d. Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter*

Le matériel doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

### Article III. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société GAZ DE FRANCE peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZ DE FRANCE par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de CHEMERY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CHEMERY qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché sur le site.

### Article V. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

### Article VI. APPLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de CHEMERY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

Annie  CRASTES



BLOIS le 14 janvier 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet  
La secrétaire Générale déléguée  
Nathalie COLIN